



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/68
10 septembre 1996

Quarante-neuvième session
Point 55 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/49/692)]

49/68. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/44 du 9 décembre 1992 et 48/67 du 16 décembre 1993,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1994 1/, en particulier sur les travaux du Groupe de travail II concernant le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes" 2/,

Considérant que la science et la technique en tant que telles sont réputées neutres, que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Consciente que l'application de la science et de la technique aux armes de destruction massive aussi bien qu'aux armes classiques ne devrait pas entraîner une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes par la multiplication ou le perfectionnement de celles-ci, qui menace la paix et la sécurité internationales,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 42 (A/49/42).

2/ Ibid., par. 22.

Estimant que les progrès accomplis dans l'application de la science et de la technique contribuent considérablement à la mise en oeuvre des accords de maîtrise des armements et de désarmement, notamment dans les domaines de l'élimination des armes, de la reconversion de l'industrie militaire et de la vérification,

Sachant que les transferts internationaux de produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques sont importants pour le développement économique et social des États,

Rappelant que les normes ou directives concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

Considérant que les États fournisseurs et les États bénéficiaires devraient renforcer leur coopération dans ce domaine en s'engageant résolument et réciproquement à empêcher que les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires et destinées à des fins exclusivement pacifiques ne débouchent sur des utilisations non pacifiques, et que cette coopération devrait s'appuyer sur des droits et obligations bien définis et équilibrés, des mesures appropriées de transparence et de vérification, l'équité et l'honnêteté et la prévisibilité des mesures d'incitation et des avantages,

1. Déclare que les réalisations scientifiques et techniques devraient être mises au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;

2. Invite les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

3. Recommande aux États Membres d'adopter et d'appliquer des mesures nationales conformes au droit international en vue de réglementer le transfert des technologies de pointe ayant des applications militaires, afin de faire en sorte que ces transferts ne compromettent pas la paix et la sécurité internationales et que l'accès ne soit pas refusé aux produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques;

4. Invite également les États Membres à élargir le dialogue multilatéral tendant à mettre au point des normes ou directives universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires;

5. Encourage l'Organisation des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes".

90^e séance plénière
15 décembre 1994